



LES QUESTIONS AU QUOTIDIEN

Droit du travail



L'examen d'embauchage

Le code du travail prévoit que toute personne brigant un poste de travail est soumise en vue de l'embauchage à un examen médical fait par le médecin du travail pour déterminer si le salarié est apte ou inapte à l'occupation envisagée¹.

L'examen d'embauchage doit être effectué non seulement sur les salariés sous contrat de travail, et sur les salariés intérimaires, mais également sur²:

- les stagiaires et les apprentis;
- les chômeurs indemnisés bénéficiant d'une mise au travail et les demandeurs d'emploi bénéficiant d'une formation-placement;
- les jeunes demandeurs d'emploi sous contrat d'auxiliaire temporaire ou bénéficiant d'un stage d'insertion;
- les demandeurs d'emploi bénéficiant d'un stage de réinsertion professionnelle;
- les bénéficiaires de l'indemnité d'insertion soumis aux activités d'insertion professionnelle,
- les élèves et étudiants travaillant pendant les vacances scolaires ou en stage de formation s'il s'agit d'un poste à risques.

Pour les salariés de nuit³ et pour les postes à risques, l'examen doit être fait avant l'embauchage. Pour les autres postes l'examen doit être fait dans les 2 mois de l'embauchage⁴. Le temps consacré à l'examen d'embauche est considéré comme temps de travail⁵.

Attention!

- Si l'employeur ne remplit pas ses obligations à ce sujet, le salarié est invité à en informer l'ITM (Inspection du Travail et des Mines)⁶, alors que d'autres dispositions légales dépendent du certificat d'aptitude (p.ex. droit au reclassement professionnel).
- Pour cette raison, il est fortement conseillé de bien conserver toute fiche d'examen médical émise par le médecin du travail compétent.

Si l'examen médical d'embauchage a lieu après l'embauchage, le contrat de travail est résilié de plein droit si le salarié est déclaré inapte à l'occupation envisagée.

¹ Code du travail, art. L. 326-1, al. 1

² Code du travail, art. L. 326-1, al. 3

³ Code du travail, art. L. 326-3 (4)

⁴ Code du travail, art. L. 326-1, al. 2

⁵ Code du travail, art. L. 326-10

⁶ Arrêt de la Cour constitutionnelle du 24 novembre 2017, affaire N° 00130 du registre

DECHARGE: Les présentes informations sont basées sur les dispositions légales en vigueur à la date d'édition, de nature générale, ne remplacent pas un avis juridique et ne constituent pas un engagement de la part de l'OGBL.